

où son action a pu s'appliquer, elle a fait dominer le droit sur la force et a contribué, dans une large mesure, soit au progrès matériel, soit au progrès intellectuel et artistique.

Mais ce n'est pas là le but de sa mission. Elle est appelée dans la sainte Écriture : le *royaume des cieux*<sup>1</sup>, le *royaume de Dieu*<sup>2</sup>, la *maison de Dieu*<sup>3</sup>, le *temple de Dieu*<sup>4</sup>. A ceux qui l'accusaient d'aspirer à une royauté temporelle Jésus-Christ répondait : *Mon royaume n'est pas de ce monde*<sup>5</sup>. Suivant saint Paul, l'objet direct du ministère sacerdotal de l'Église est le service de Dieu : *Tout pontife pris d'entre les hommes est établi pour les hommes en ce qui regarde Dieu*<sup>6</sup>. *Quiconque est enrôlé au service de Dieu ne s'embarrasse point dans les affaires du siècle, afin de satisfaire celui à qui il s'est donné*<sup>7</sup>. L'Église n'a donc pas été instituée pour procurer aux peuples les biens terrestres et le bonheur temporel. Sa fin propre est celle qui répond au triple pouvoir doctrinal, sacerdotal et gouvernemental, dont elle est investie. Pourquoi le *magistère*, si ce n'est pour enseigner la *foi*, sans laquelle il est impossible d'être sauvé<sup>8</sup>? Pourquoi le *ministère*, si ce n'est pour communiquer, au moyen des sacrements, la grâce surnaturelle qui fait participer les âmes de la vie de Dieu<sup>9</sup>? Pourquoi l'*empire*, la puissance de paître le troupeau, si ce n'est pour sauvegarder et développer le germe divin de la grâce? Tout dans l'Église est ordonné à la production ou au développement de la sainteté intérieure : « C'est Jésus-Christ, dit saint Paul, qui a fait les uns apôtres, les autres prophètes, d'autres évangélistes, d'autres pasteurs et docteurs, pour la perfection des saints, pour l'œuvre du ministère, pour l'édification du corps du Christ<sup>10</sup>. » Or la sainteté intérieure, la grâce sanctifiante, est la semence qui doit, au seuil de l'éternité, se transformer en gloire. Par conséquent, l'introduction à la vie éternelle, la vision face à face de l'Essence increée est la fin dernière de l'Église. En un mot, sanctifier les âmes ici-bas, et, par la sanctification, leur faire mériter le bonheur céleste; procurer ainsi de la manière la plus éclatante la gloire de Dieu, telle est la raison d'être de l'Église, le but spécial de sa mission.

<sup>1</sup> S. Matth., XIII, 24. — <sup>2</sup> S. Marc, IV, 11. — <sup>3</sup> Hébr., X, 21. — <sup>4</sup> I Cor., III, 16. — <sup>5</sup> S. Jean, XVIII, 36. — <sup>6</sup> Hébr., V, 1. — <sup>7</sup> II Tim., II, 4. — <sup>8</sup> Hébr., XI, 6. — <sup>9</sup> II S. Pierre, I, 4. — <sup>10</sup> Éph., IV, 11-12.

### L'Église, société surnaturelle.

18. Il suit de là que l'Église est une société non seulement spirituelle<sup>a</sup>, mais une société essentiellement *surnaturelle*, c'est-à-dire une société telle que tout en elle dépasse les forces et les exigences de la nature<sup>1</sup>.

19. Elle est surnaturelle en effet : 1° dans son *origine*, elle procède de la volonté positive du Verbe incarné qui l'a instituée pour déifier l'humanité; 2° dans sa *fin*, qui est de nous préparer à la vision intuitive; 3° dans ses *moyens* : la foi aux vérités révélées, principalement aux mystères, la grâce sanctifiante et les sacrements; 4° dans son *autorité*, qui est une participation de celle de Jésus-Christ et une source féconde de vie surnaturelle; 5° dans ses *membres*, qui sont non pas les hommes en tant que tels, mais les hommes régénérés dans l'eau et l'Esprit-Saint<sup>2</sup> et devenus participants de la nature divine<sup>3</sup>.

20. La raison fondamentale pour laquelle l'Église est une société essentiellement surnaturelle, c'est qu'elle est un prolongement de l'Incarnation, qui est le fait surnaturel par excellence<sup>4</sup>. Jésus-Christ, comme l'enseigne saint Paul, a son achèvement et sa plénitude dans l'Église; il n'en est point séparé, et semblablement l'Église ne peut être considérée hors de son union avec lui, puisqu'elle reçoit de lui tout ce qu'elle est et toute sa substance<sup>5</sup>.

21. Par le baptême et les autres sacrements, les membres de l'Église vivent de la vie du Verbe incarné. Ceux qui dans l'Église exercent l'autorité ont la même mission que Jésus-Christ<sup>6</sup>, le même magistère<sup>7</sup>, le même ministère<sup>8</sup>, le même empire ou pouvoir de gouvernement<sup>9</sup>. L'Église, c'est Jésus-Christ toujours enseignant, toujours sanctifiant, toujours gouvernant au sein de l'humanité : *Qui vous écoute, m'écoute*, dit-il au Collège apostolique; *qui vous méprise, me méprise, et qui vous méprise, méprise celui qui m'a envoyé*<sup>7</sup>... *Qui reçoit celui que j'aurai envoyé, me reçoit; et qui me reçoit, reçoit celui qui m'a envoyé*<sup>8</sup>. Si donc

<sup>a</sup> *Société spirituelle* ne veut pas dire société d'esprits, mais société d'hommes qui tendent à une fin spirituelle.

<sup>1</sup> Voir I<sup>er</sup> P., l'Ordre surnaturel, ch. XVI. — <sup>2</sup> S. Jean, III, 5. — <sup>3</sup> II S. Pierre, I, 4. — <sup>4</sup> Cf. Dom GRÉA, *De l'Église et de sa divine Constitution*, liv. I, ch. III. — <sup>5</sup> Hébr., III, 14. — <sup>6</sup> S. Jean, XX, 21. — <sup>7</sup> S. Jean, XVII, 8; S. Matth., XXVIII, 19-20. — <sup>8</sup> S. Matth., XXVIII, 18; S. Jean, XX, 23. — <sup>9</sup> S. Luc, X, 16; S. Matth., XVIII, 18; Actes, XX, 28. — <sup>7</sup> S. Luc, X, 16. — <sup>8</sup> S. Jean, XIII, 20.

L'Église continue l'Incarnation, si elle prolonge parmi nous la présence du Verbe fait chair, si elle est son *corps*, son *épouse*, on doit logiquement en conclure que son existence, ses propriétés, sa constitution, sont d'ordre surnaturel.

#### Distinction de l'Église et de la société civile.

22. L'Église, étant une société surnaturelle, est par la même essentiellement distincte de la société civile. On verra plus nettement cette distinction en comparant ces deux sociétés au point de vue de leur *origine*, de l'*autorité* qui les régit, de leur *objet* et de leur *fin*.

23. *Au point de vue de leur origine.* L'Église a été fondée par un acte libre de l'Homme-Dieu; la société civile résulte des tendances et des exigences naturelles de l'homme. La première vient de Dieu, auteur de la grâce; la seconde vient de Dieu, auteur de la nature.

24. *Au point de vue de l'autorité qui les régit.* L'Église est gouvernée selon la volonté de Jésus-Christ, par saint Pierre et ses successeurs; la société civile est gouvernée par des pouvoirs de formes diverses suivant les temps et les lieux, et qui, bien que tirant leur autorité de Dieu, doivent leur origine à des faits purement humains, comme la conquête, l'élection, etc.

25. *Au point de vue de leur objet.* L'Église a pour objet la vérité religieuse et la vertu, et la société civile, des intérêts temporels et terrestres.

26. *Au point de vue de leur fin.* L'Église a pour but de conduire l'homme au bonheur de l'éternité, et la société civile a pour fin immédiate la prospérité temporelle.

Des différences si profondes établissent entre ces deux sociétés une distinction essentielle, radicale, qui les rend irréductibles l'une à l'autre.

### 3. L'Église est une société parfaite.

27. Après avoir indiqué les conditions requises pour une société parfaite, nous avons à prouver, contre le *césarisme*, que l'Église, non moins que l'État, réalise ces conditions, et que les objections des césariens n'ont aucune valeur.

#### Conditions d'une société parfaite.

28. Quatre conditions sont requises pour une société parfaite. Il faut : 1<sup>o</sup> qu'elle soit une *société totale*, existant en soi et non dans une autre qui la contiendrait comme le tout contient ses parties; 2<sup>o</sup> qu'elle ait une *fin* qui, dans son ordre<sup>a</sup>, n'est point subordonnée à la fin d'une autre société; 3<sup>o</sup> qu'elle soit *indépendante*, *souveraine*, se dirigeant elle-même vers sa propre fin; 4<sup>o</sup> qu'elle possède en elle, par conséquent, tous les *moyens nécessaires* pour se conserver et atteindre sa fin.

29. Toutes ces conditions peuvent se ramener à une seule principale, de laquelle dépendent les autres, savoir *une fin suprême*, c'est-à-dire non subordonnée dans son ordre. Quand, en effet, la fin d'une société n'est pas, dans le même ordre, subordonnée à la fin d'une autre société, cette société est indépendante de toute autre et ne relève que d'elle-même; elle n'est ni partie ni instrument d'une autre société, et elle est censée posséder tous les moyens nécessaires pour atteindre son but.

30. Tout le monde convient que l'État est une société parfaite; car, dans l'ordre temporel, il est une société suprême, sa fin n'étant subordonnée à la fin d'aucune autre société. Les associations qui se forment dans son sein sont au contraire des sociétés imparfaites, attendu qu'elles existent dans l'État, comme de simples parties d'un tout plus vaste; que leur fin est subordonnée à celle de l'État; qu'elles n'existent, ne se meuvent que sous l'autorité et le contrôle de l'État; que, sous beaucoup de rapports, elles ont besoin de l'État pour atteindre leur fin.

Sur cette question que penser de l'Église? Est-elle une société parfaite ou imparfaite?

#### Le césarisme.

31. On appelle *césarisme* la doctrine qui dénie à l'Église la qualité de société parfaite.

Les empereurs chrétiens de Rome, et surtout de Byzance, plus ou moins partisans de l'absolutisme de l'État, si en vogue chez les

<sup>a</sup> Dans un autre ordre, la fin d'une société peut être subordonnée à celle d'une autre, sans que cette société laisse d'être parfaite. Ainsi l'État, société parfaite, est subordonné à l'Église dans l'ordre spirituel, comme nous le démontrerons plus tard.

Césars du paganisme, avaient souvent entrepris sur l'indépendance de l'Église, mais sans essayer de justifier doctrinalement leur usurpation.

Au quatorzième siècle, Marsile de Padoue, dans son livre *Defensor pacis*<sup>a</sup>, enseigna que le Pape et les évêques ne possèdent pas en propre le pouvoir de juridiction; qu'ils ne sont que les mandataires des princes, lesquels, représentant le peuple fidèle, peuvent toujours les juger et les déposer, recevoir appel de leur sentence, définir à leur place les matières de foi, promulguer ou abroger les lois, accorder les dispenses, conférer ou ôter les bénéfices, etc.

Cette théorie passa dans la Réforme, qui professa que le chef de l'État est le chef de l'Église<sup>b</sup>, parce que, suivant Grotius, l'Église est une partie de l'État, ou parce que, suivant Puffendorf, l'Église n'est pas une société parfaite.

Chez les catholiques : les gallicans parlementaires, les jansénistes, les joséphistes, les rédacteurs de la Constitution civile du clergé (1791), les politiques de l'école libérale, les vieux catholiques, Richer, Pithou, Quesnel, Van Espen, Fébronius, Ricci, Nuytz, Portalis, Dupin, Reinkens, É. Ollivier, etc., ont embrassé ce système, mais en le reproduisant sous une forme un peu différente. — Ils ne refusent pas à l'Église le droit d'enseigner en vertu d'une mission divine, de juger la doctrine, d'administrer les choses saintes, de frapper d'anathème ou d'absoudre, de faire des lois canoniques, d'approuver les institutions religieuses, de recevoir les vœux solennels, etc. Mais ils prétendent que la croyance, dès qu'elle cesse d'être intime et individuelle, pour devenir commune et publique, tombe dans le domaine de l'autorité civile, le seul pouvoir juridictionnel. Il appartient ainsi à l'État d'intervenir en tout ce qui touche au côté extérieur et social de l'Église, d'interdire la réunion des conciles, de les dissoudre, d'examiner leurs jugements, de fermer les séminaires, de marquer les circonstances dans lesquelles les évêques et les prêtres doivent accorder ou refuser les sacrements, de déclarer l'anathème nul ou l'absolution abusive, de donner une sanction aux lois ecclésiastiques, aux instituts une existence légale, de les disperser, de supprimer et de poursuivre les instructions pastorales, de recevoir l'appel des prêtres contre les évêques; en un mot, de

<sup>a</sup> Livre condamné par le pape Jean XXII, en 1327.

<sup>b</sup> Est maître de la religion qui est maître de la région : *Illius est religio, cuius est regio*. Telle est la maxime du protestantisme.

réglementer et de contrôler tous les actes de l'Église. L'État tout-puissant ne reconnaît sur son territoire aucune autorité autre que la sienne et, par conséquent, n'admet aucune société qui ne soit sous sa dépendance.

#### La doctrine catholique sur l'Église.

32. L'Église de Jésus-Christ s'est toujours considérée comme une société parfaite<sup>a</sup>.

« Nul catholique ne peut ignorer, dit Pie VI dans les lettres apostoliques où il condamne la Constitution civile du clergé, que Jésus-Christ a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance qui n'est subordonnée à aucune autre puissance. »

Pie IX, dans le Syllabus, a condamné les propositions suivantes :

« XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société, pleinement libre : elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

« XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

« XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut.

« XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et la direction des âmes. D'où il suit qu'elle peut juger des instructions que les pasteurs de l'Église publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences; elle peut même décider sur l'administration des sacrements, et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir. »

Léon XIII, dans son Encyclique *Immortale Dei*, dit, en parlant de l'Église : « L'Église constitue une société juridiquement parfaite dans son genre, parce que, de l'expresse volonté et par la grâce de son fondateur, elle possède en soi et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Comme la fin à laquelle tend l'Église est de beaucoup la plus noble de toutes, de même son pouvoir l'emporte sur tous les autres et ne peut en aucune façon être inférieur ni assujéti au

<sup>a</sup> Dans le projet de définition préparé par le concile du Vatican se trouve ce canon : « Si quelqu'un dit que l'Église n'est pas une société parfaite ou qu'elle existe dans la société civile ou l'État de telle sorte qu'elle est soumise à la domination séculière, qu'il soit anathème. »

pouvoir civil... Ainsi, tout ce qui dans les choses humaines est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but, tout cela est du ressort de l'autorité de l'Église. »

S. S. Pie X affirme de même l'indépendance de l'Église. « L'Église, dit-il, telle qu'elle fut instituée par Jésus-Christ, doit jouir d'une pleine et entière liberté, et n'être soumise à aucune domination humaine<sup>1</sup>. »

#### Preuves de cette doctrine.

##### *Preuve tirée de la nature de l'Église.*

33. Une société qui a une fin suprême est par sa nature une société parfaite. Or l'Église a une fin suprême, l'acquisition de la vie éternelle. Subordonner cette fin à une fin naturelle serait subordonner l'âme au corps, l'esprit à la matière, Dieu à l'homme. Donc l'Église ne peut être subordonnée à aucune autre société, et, par conséquent, elle existe en elle-même, elle est indépendante, autonome, souveraine, elle possède en elle-même et par elle-même toutes les ressources qui lui sont nécessaires pour remplir la mission qui lui a été confiée; en un mot, elle est une société parfaite.

##### *Preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ.*

34. Si l'Église était une société imparfaite, une simple association, contenue dans la société civile, comme une partie dans le tout, c'est de l'État qu'elle tirerait son origine, sa fin, ses moyens, son autorité, sa constitution. Or tout ce qu'elle est, tout ce qu'elle a, elle le tient non de l'État, mais de la volonté de Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de la grâce. C'est Jésus-Christ qui l'a édifiée, en lui donnant Pierre comme fondement; qui lui a fixé une fin spéciale, le salut éternel de l'homme; qui lui a donné, comme moyens de lui procurer cette fin, sa parole et ses sacrements; qui a constitué dans son sein l'autorité qui doit la régir. Ce n'est pas aux chefs d'États, mais aux Apôtres exclusivement qu'il a dit : *Je vous envoie, comme mon Père m'a envoyé. Enseignez toutes les nations et baptisez-les. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel.* Lui qui a obéi aux empereurs dans

<sup>1</sup> Encyclique *E supremi apostolatus*, 4 octobre 1903.

l'ordre civil, payé le tribut à César, n'a reconnu aucun maître dans l'apostolat. Il n'a pas consulté les magistrats de la Judée pour prêcher l'Évangile, instituer la hiérarchie, établir des sacrements. Loin d'appeler les princes au gouvernement de son Église, il a prédit qu'ils en seraient les persécuteurs, et il a exhorté ses disciples à s'armer de courage pour braver les humiliations et la mort<sup>1</sup>.

##### *Preuve tirée de la conduite des Apôtres et de leurs successeurs.*

35. C'est avec une indépendance absolue à l'égard des princes de la terre que les Apôtres ont exercé par tout l'univers l'autorité qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ. Ils enseignaient, promulguaient des lois canoniques<sup>2</sup>, instituaient des ministres, excommuniaient les pécheurs obstinés, recueillaient des aumônes pour les pauvres, sans songer à solliciter l'autorisation des fonctionnaires de l'État. Et lorsque le conseil des Juifs leur défendit de prêcher au nom de Jésus, ils répondirent : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes<sup>3</sup>. »

36. Dans la suite des siècles, les successeurs des Apôtres ont usé aussi de la même autorité avec la même indépendance, prêchant la vraie foi, malgré les empereurs païens ou hérétiques, et s'opposant avec énergie aux empiètements des pouvoirs terrestres sur les choses de la religion.

37. Nous pourrions citer en faveur de l'indépendance de l'Église une foule de témoignages des Pères et des docteurs. Ce que nous avons dit suffit à démontrer que l'Église est véritablement une société parfaite, indépendante, souveraine, complète, et que le pouvoir civil, en pratiquant le césarisme, est injuste, impie, malfaisant et insensé. *Injuste*, parce qu'il enlève sa liberté à une puissance souveraine dans le domaine qui lui est propre. *Impie*, parce que, en attaquant l'Église, œuvre de Dieu, c'est Dieu lui-même qu'il attaque. *Malfaisant*, parce qu'il prive la société d'immenses et inappréciables bienfaits. *Insensé*, parce qu'il travaille à diminuer une autorité qui est la sauvegarde de la sienne propre.

#### Objections.

38. *Première objection.* — Une société, pour être parfaite, doit exercer son autorité sur un territoire qui lui est propre, c'est-à-

<sup>1</sup> S. Luc, vi, 22-23. — <sup>2</sup> Concile de Jérusalem. — <sup>3</sup> Actes, v, 28-29.

dire sur un territoire indépendant de toute autre souveraineté. Or l'Église n'a pas de territoire propre; partout où elle est répandue, elle vit sur le territoire des gouvernements civils, elle est dans l'État. Donc elle fait partie de l'État et n'est point une société parfaite.

*Réponse.* — L'Église est partout chez elle; son territoire propre est l'univers entier, puisqu'elle est de droit une société catholique. Il ne répugne point que le même territoire soit soumis à l'Église dans l'ordre spirituel, et à l'État dans l'ordre temporel. De ce que les fidèles qui composent l'Église sont membres de quelque État, auquel ils doivent obéissance dans les choses civiles et politiques, il ne s'ensuit point que l'Église soit dans l'État, comme une partie subordonnée au tout. L'Église étant une société universelle, il serait plus vrai de dire que l'État est dans l'Église, ou mais mieux encore, avec saint Thomas, que l'Église est dans l'État, comme l'âme dans le corps, en tant qu'elle lui communique la vie morale.

39. *Deuxième objection.* — La coexistence sur le même territoire de deux sociétés parfaites est une source de conflits et de luttes. Il n'est donc pas vraisemblable que Jésus-Christ ait voulu que son Église fût une société parfaite, indépendante de l'État.

*Réponse.* — Si le pouvoir civil demeure dans ses attributions, le conflit n'est pas possible, attendu qu'il a pour fin prochaine et principale de s'occuper des intérêts terrestres et l'Église de procurer aux hommes les biens célestes et éternels<sup>a</sup>. Et, de fait, quand l'ordre public a été troublé par suite de la lutte des deux puissances, le coupable a été le pouvoir civil, qui, obéissant aux funestes inspirations de l'ambition et de l'orgueil, est sorti de ses limites pour gouverner tyranniquement.

40. *Troisième objection.* — L'Église, étant une société spirituelle, n'a pour objet que les choses spirituelles. Par conséquent, tout ce qui en elle a rapport au matériel, au temporel, est du ressort exclusif de l'État, dont l'autorité, dans les choses temporelles, est complète et indépendante.

<sup>a</sup> Il est des matières qui appartiennent à la fois au spirituel et au temporel, comme les sépultures, les biens affectés au culte, etc., et qu'on appelle *mixtes*. Il est facile de les régler par des *concordats*. L'Église, dans ces questions, pousse aussi loin que possible l'indulgence et la facilité d'accommodement.

*Réponse.* — L'Église est une société spirituelle en raison de sa fin, qui est la sanctification et la vie éternelle; mais elle n'est pas une société de purs esprits. Ses sujets sont des hommes. Pour les conduire à leur fin, elle doit avoir le droit d'employer tous les moyens visibles et de régir tous les actes qui ont rapport à cette fin. Par conséquent, il est faux que tout ce qui en elle est matériel, visible, extérieur, tombe sous le domaine de l'État. Autrement il faudrait dire aussi qu'il appartient à l'État de définir les dogmes sous prétexte que les définitions dogmatiques sont exprimées dans des formules sensibles, et qu'elles peuvent donner lieu à des dissensions qui troublent la paix publique.

41. *Quatrième objection.* — On ne peut refuser à l'État le droit d'employer les moyens de procurer le bien social. Or la religion est un de ces moyens. Donc l'État peut légitimement régler les affaires religieuses.

*Réponse.* — La fin de l'État, étant naturelle, donne droit au pouvoir civil d'employer les moyens naturels qui sont proportionnés à cette fin, mais nullement le droit de gouverner la société chrétienne, qui, bien que visible, est une société essentiellement spirituelle et surnaturelle. Faire de la religion un instrument de règne, un simple moyen de gouverner, c'est l'avilir et paralyser son action bienfaisante. C'est en respectant, au contraire, la liberté et la suprême indépendance de l'Église, que l'État tire de la religion d'inappréciables avantages pour la société.

#### AUTEURS A CONSULTER

M<sup>re</sup> BESSON. — *L'Église, œuvre de l'Homme-Dieu*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> conférences.

HETTINGER. — *Apologie du Christianisme*, tome IV, ch. xvii.

JAUGEY. — *Dictionnaire apologétique*. Article : Église (Origine et existence divine de l').

## RESUMÉ

**Institution de l'Église.** — Jésus-Christ a fondé une Église, et cette Église est une société surnaturelle et parfaite. Trois points à établir contre les hérétiques et les rationalistes.

**Jésus-Christ a fondé une Église.** — La révolte contre l'autorité ecclésiastique devait amener les wicléfistes et les protestants à refuser à l'Église le caractère d'institution divine. C'est ce qu'ont soutenu les écrivains les plus audacieux de la Réforme. Les rationalistes contemporains défendent le même système, en alléguant qu'il n'y a pas de preuve historique que Jésus-Christ ait institué sa religion sous la forme constitutive d'une société. Suivant eux, l'Église n'a apparu qu'après sa mort, et, d'abord *démocratique*, est devenue ensuite *aristocratique*, et enfin *monarchique*. D'où ils concluent que l'Église étant une société purement humaine, l'État a tout pouvoir sur elle, et qu'on peut être chrétien sans appartenir à l'Église, puisque le christianisme et l'Église sont deux choses séparables.

A cette thèse rationaliste, l'enseignement catholique oppose des preuves qui établissent irréfutablement que l'Église est l'œuvre du Fils de Dieu. Elles sont tirées de la sainte Écriture, de la Tradition, et confirmées par la raison théologique.

**Preuve tirée de l'Écriture sainte.** — Que l'Église ait été fondée par Jésus-Christ lui-même, cela ressort de la manière la plus évidente des livres du Nouveau Testament. « Je bâtirai mon Église, » dit Jésus-Christ. Il se sert, pour la décrire, d'expressions figurées, telles que *royaume*, *cité*, *maison*, etc., qui supposent la constitution d'une société véritable. Il désigne tous les éléments de cette société : ses membres qui seront nombreux, une fin commune et des moyens communs, une autorité à laquelle sont soumis les fidèles. Il confère à ses Apôtres le *magisterium* ou le pouvoir d'enseigner, le *ministerium* ou pouvoir de sanctifier, l'*imperium* ou pouvoir de gouverner. — A partir de la Pentecôte, l'Église devient une société publique obligatoire. La multitude des fidèles ne forme qu'un corps dont tous les membres professent la même foi, participent aux mêmes sacrements et sont soumis à une autorité hiérarchique. Dans les *Actes des Apôtres*, dans les *Épîtres* et dans l'*Apocalypse*, on voit les Apôtres et les évêques qu'ils ont institués exercer le triple pouvoir dont Jésus-Christ les a investis.

**Preuve tirée de la Tradition.** — Une tradition universelle, constante, unanime, depuis les Apôtres jusqu'à nos jours, atteste le fait de la fondation par Jésus-Christ d'une autorité hiérarchique gouvernant la société des chrétiens. Pour ne parler que des temps apostoliques et de ceux qui les suivirent de près, de cette période démocratique inventée par les rationalistes, où il n'y aurait eu aucune magistrature ecclésiastique, une foule de passages des écrivains de ce temps-là, entre autres de saint Ignace, du pape saint Clément, de Clément d'Alexandrie, d'Origène, de Tertullien, de saint Optat de Milève, montrent jusqu'à l'évidence que l'Église était une société de chrétiens soumis au collège des prêtres.

**Preuves de raison théologique.** — Il était très convenable que le christianisme fût institué sous une forme sociale : 1<sup>o</sup> parce que l'homme étant fait pour vivre en société, l'état social ne convient pas moins à sa nature dans l'ordre religieux que dans tous les autres ; 2<sup>o</sup> parce que, la religion patriarcale et la religion mosaïque ayant un caractère social, il devait en être de même de la religion chrétienne, vu surtout qu'elle est plus parfaite que ces deux religions, dont elle est le dernier complément ; 3<sup>o</sup> parce que, le christianisme étant un ensemble de dogmes, de préceptes et de rites sanctificateurs, il périrait infailliblement s'il n'y avait dans son sein une autorité sociale pour enseigner et défendre ces dogmes, intimer ces préceptes, célébrer le sacrifice et administrer les sacrements.

**Objections.** — 1<sup>re</sup> *Obj.* Suivant les théologiens, l'Église est contemporaine de l'humanité ; elle n'est donc pas l'œuvre personnelle du Christ. — *Rép.* L'Église contemporaine de l'humanité, dont parlent dans ce cas les théologiens, c'est l'Église patriarcale, et non l'Église fondée par Jésus-Christ. — 2<sup>e</sup> *Obj.* Si Jésus-Christ avait eu le dessein de fonder une nouvelle société religieuse, il n'aurait pas observé les rites mosaïques, il n'aurait pas dit qu'il n'était envoyé qu'aux brebis perdues de la maison d'Israël, il n'aurait pas prescrit à ses Apôtres de se soumettre aux princes de la Synagogue. — *Rép.* Du vivant de Jésus-Christ, son Église n'existait qu'en germe et ne devait être inaugurée solennellement qu'au jour de la Pentecôte. La loi mosaïque étant encore en vigueur, il voulut donner l'exemple et le précepte de l'obéissance à cette loi. S'il borna sa mission personnelle aux limites de la Judée, il conféra à ses Apôtres celle de prêcher à toute créature. — 3<sup>e</sup> *Obj.* Après la Pentecôte, les Apôtres continuent à observer les rites mosaïques ; saint Pierre se soustrait au contact des Gentils ; c'est saint Paul qui travaille à leur conversion et les sépare de la Synagogue. L'institution de l'Église est donc un fait humain, auquel la volonté du Christ est étrangère. — *Rép.* Il y avait des ménagements à garder avec les Juifs convertis. Lorsqu'ils vivaient au milieu d'eux, les Apôtres, dans cette période de transition, pouvaient licitement observer la loi mosaïque, bien qu'elle ne fût pas obligatoire. Mais on ne peut rien tirer de là contre l'institution divine de l'Église. Saint Pierre fut le premier qui administra le baptême à des Gentils ; c'est lui qui, au concile de Jérusalem, jugea que le joug de la loi mosaïque ne devait être imposé à personne. Saint Paul, en travaillant particulièrement à la conversion des Gentils, ne fit qu'exécuter l'ordre donné par Jésus-Christ aux Apôtres.

**L'Église est une société surnaturelle.** — Le principe qui distingue les sociétés les unes des autres, c'est leur fin propre et spéciale, car c'est la fin qui fixe les moyens à employer par les associés, qui détermine l'institution de l'autorité et limite ses droits, qui unit entre eux les membres de la société et marque l'étendue de leurs obligations.

L'Église, bien qu'elle y contribue puissamment, n'a pas pour fin propre et spéciale d'assurer aux hommes la félicité temporelle, mais de leur procurer, ici-bas, la sainteté, et, dans l'autre vie, la vision béatifique. A quelque point de vue qu'on la considère, on voit que tout en elle tend à ce but. Or, comme la fin détermine la nature d'une société, si l'Église a une fin surnaturelle, elle est une société surnaturelle, c'est-à-dire une société dont l'origine, le but,

les moyens, l'autorité, les membres dépassent les forces et les exigences de la nature. La raison en est que l'Église est le prolongement de l'Incarnation, le fait surnaturel par excellence.

De là il suit que l'Église est une société radicalement distincte de la société civile, car elle en diffère au point de vue de l'origine, de l'autorité, de l'objet et de la fin.

**L'Église est une société parfaite.** — Une société parfaite est celle : 1° qui existe en soi et non dans une autre, comme une partie dans un tout ; 2° qui, dans son ordre, n'est point subordonnée à la fin d'une autre société ; 3° qui est indépendante et se dirige elle-même vers sa propre fin ; 4° qui a en elle, par conséquent, tous les moyens nécessaires pour se conserver et atteindre sa fin.

Tout le monde convient que l'État est une société parfaite, car, dans l'ordre temporel, il est une société suprême, sa fin n'étant subordonnée à la fin d'aucune autre société.

**Le césarisme.** — Mais, s'il s'agit de l'Église, il est une doctrine, le *césarisme*, qui lui refuse la qualité de société parfaite et proclame l'absolutisme de l'État.

Plus ou moins pratiqué par les empereurs chrétiens de Rome et de Byzance, le césarisme fut érigé en système par Marsile de Padoue, au quatorzième siècle, et par les réformateurs, qui professèrent que le chef de l'État est le chef de l'Église. Chez les catholiques, cette théorie a été embrassée, sous une forme un peu différente, par les gallicans parlementaires, les jansénistes, les josphistes, les rédacteurs de la Constitution civile du clergé (1791), les politiques de l'école libérale, les vieux catholiques. L'État, suivant eux, a le droit d'intervenir en tout ce qui touche le côté extérieur et social de l'Église, et ne lui reconnaît d'autorité que dans le domaine intime et individuel.

**La doctrine catholique sur l'Église.** — L'Église de Jésus-Christ, au contraire, s'est toujours considérée comme une société parfaite, ainsi que l'ont déclaré les papes Pie VI, Pie IX et Léon XIII.

Les preuves de cette doctrine se tirent de la nature de l'Église, de la volonté de Jésus-Christ et de la conduite des Apôtres.

**Preuve tirée de la nature de l'Église.** — L'Église est une société parfaite ; elle est, dans son ordre, indépendante de l'État, parce qu'elle a une fin suprême, surnaturelle, l'acquisition de la vie éternelle, fin qu'il serait aussi honteux de subordonner à la fin naturelle de la société civile, que de subordonner l'âme au corps, l'esprit à la matière, l'homme à Dieu.

**Preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ.** — Si l'Église était une société imparfaite, une simple association contenue dans la société civile, c'est de l'État qu'elle tirerait son origine, sa fin, ses moyens, son autorité, sa constitution. Mais tout ce qu'elle est, tout ce qu'elle a, elle le tient de Jésus-Christ, qui a conféré, non à l'État, mais aux Apôtres et à leurs successeurs, la mission d'enseigner, de sanctifier et de gouverner les fidèles. Elle est donc une société parfaite.

**Preuve tirée de la conduite des Apôtres.** — C'est avec une indépendance absolue à l'égard des princes de la terre, que les Apôtres ont exercé par tout l'univers l'autorité qu'ils avaient reçue de Jésus-Christ, et, dans la suite des siècles, leurs successeurs ont suivi leur exemple.

**Objections.** — 1<sup>re</sup> *Obj.* L'Église vit sur le territoire du gouvernement civil ; donc elle fait partie de l'État. — *Rép.* L'Église a pour territoire propre l'univers entier ; elle est partout chez elle. Comme elle est universelle, il serait plus vrai de dire que l'État est dans l'Église, ou, mieux encore, que l'Église est dans l'État comme l'âme dans le corps. — 2<sup>o</sup> *Obj.* La coexistence sur le même territoire de deux sociétés parfaites est une source de conflits et de luttes. Il n'est pas vraisemblable que Jésus-Christ ait voulu que l'Église fût indépendante de l'État. — *Rép.* De fait, ces conflits et ces luttes ont eu pour cause l'ambition de l'État. La paix régnerait entre les deux sociétés, si le pouvoir civil ne sortait pas de ses attributions. — 3<sup>o</sup> *Obj.* L'Église est une société spirituelle ; donc tout ce qui est matériel, temporel, est du ressort exclusif de l'État. — *Rép.* L'Église, en raison de sa fin, est une société spirituelle, mais non une société de purs esprits ; elle a pour sujets des hommes qu'elle a le droit de diriger vers leur fin par des moyens extérieurs et visibles. — 4<sup>o</sup> *Obj.* La religion étant un moyen de procurer le bien social, l'État a le droit de régler les affaires religieuses. — *Rép.* L'État n'a droit qu'à l'emploi de moyens naturels. Faire de la religion un instrument de règne, c'est l'avilir. L'État n'a qu'à respecter l'indépendance de l'Église pour tirer de la religion d'inappréciables services.

## TABLEAU SYNOPTIQUE

INSTITUTION DE L'ÉGLISE	Jésus-Christ a fondé une Église	Théorie protestante	Les chrétiens étant égaux entre eux, l'Église est une institution purement humaine.
		Théorie rationaliste contemporaine	Aucune preuve historique que Jésus-Christ ait fondé une société religieuse. Le christianisme a passé successivement par les trois périodes <i>démocratique, aristocratique et monarchique</i> .
		Dogme catholique	Jésus-Christ a donné au christianisme la forme d'une véritable société. Christianisme et Église sont pratiquement inséparables.
		Ses preuves	Preuve tirée de l'Écriture sainte. Preuve tirée de la Tradition. Preuves de raison théologique.
		Objections	L'Église a précédé l'avènement de Jésus-Christ. Jésus-Christ a observé la loi de Moïse et en a prescrit l'observation. Après la Pentecôte, les Apôtres ont continué d'observer la loi de Moïse.
		L'Église, société surnaturelle	Preuve

INSTITUTION DE L'ÉGLISE	L'Église, société parfaite	Conditions d'une société parfaite	Exister en soi et non dans une autre. Avoir, dans son ordre, une fin non subordonnée à la fin d'une autre société. Être indépendante, souveraine. Avoir les moyens nécessaires pour atteindre sa fin.
		Le césarisme	Doctrines qui dénie à l'Église la qualité de société parfaite. Pratiqué par les empereurs chrétiens de Rome et de Byzance. Érigé en système par Marsile de Padoue et les réformateurs du seizième siècle. Enseigné, sous une forme un peu différente, par les gallicans parlementaires, les jansénistes, etc.
		Doctrines catholiques	L'Église s'est toujours considérée comme société parfaite. Déclaration de Pie VI, de Pie IX et de Léon XIII.
		Preuves de cette doctrine	Preuve tirée de la nature de l'Église. Preuve tirée de la volonté de Jésus-Christ. Preuve tirée de la conduite des Apôtres. Le césarisme est injuste, imple, malaisant et insensé.
		Objections	L'Église, n'ayant pas de territoire propre, existe dans l'État. L'indépendance de l'Église est une source de conflits et de luttes. L'Église, n'ayant pour objet que les choses spirituelles, relève de l'État, à qui est confié le soin des choses temporelles. L'État a le droit, en vue du bien social, de régler les affaires religieuses.

## CHAPITRE III

### PROPRIÉTÉS DE L'ÉGLISE

#### SOMMAIRE

1. Visibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Doctrine catholique. Preuves de la visibilité de l'Église : preuve tirée de l'Écriture sainte ; preuve tirée du témoignage des Pères ; preuves de raison théologique. Objections. — 2. Perpétuité de l'Église. Notion de la perpétuité de l'Église. Adversaires de la perpétuité de l'Église. Preuves de la perpétuité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 3. Indéfectibilité de l'Église. Notion de l'indéfectibilité de l'Église. Erreurs des protestants. Preuves de l'indéfectibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison théologique. Objections. — 4. Infaillibilité de l'Église. Notion de l'indéfectibilité de l'Église. Système protestant ; fausseté de ce système. Preuves de l'indéfectibilité de l'Église : preuve tirée de la sainte Écriture ; preuve tirée de la Tradition ; preuves de raison. Objections.

1. Sous le nom de *propriétés* ou de *prérogatives* de l'Église, nous entendons sa visibilité, sa perpétuité, son indéfectibilité et son infaillibilité.

#### 1. Visibilité de l'Église.

##### Erreurs des protestants.

2. Dans le principe, les Réformés ne mettaient pas en doute la visibilité de l'Église. La confession saxonne de Mélanchthon, celle d'Augsbourg, la confession helvétique, celles de Wittemberg, de Bohême et de Strasbourg, et celle des calvinistes de France, l'admettent formellement ou la supposent.

3. Mais comme on demandait aux réformateurs où était l'Église de Jésus-Christ avant Luther, ils enseignèrent, pour se tirer d'embarras, qu'il y avait deux Églises : l'une visible, l'Église des *appelés*, et l'autre invisible, l'Église des *élus*. La première est l'assemblée de ceux qui font profession de la même foi et participent aux mêmes sacrements ; elle peut errer, tomber dans l'ido-